

---

## Cinquante-neuvième session ordinaire

---

# Commission plénière

## Compte rendu de la quatrième séance

*Tenue au Siège, à Vienne, le mercredi 16 septembre 2015, à 10 h 50.*

**Président : M. BENHOUCINE (Algérie)**

---

## Table des matières

---

Point de l'ordre du jour <sup>1</sup>		Paragraphes
17	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (suite)	1
16	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence	2-61
17	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (suite)	62-70
25	Personnel	71-74

---

<sup>1</sup> GC(59)/COM.5/1.

**Liste des abréviations :**

CT	Coopération technique
FCT	Fonds de coopération technique
imPACT	Missions intégrées du PACT
OIOS	Bureau des services de supervision interne
PACT	Programme d'action en faveur de la cancérothérapie
UE	Union européenne

## **17. Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (suite)** (GC(59)/COM.5/L.5 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'étant donné que le Brésil, l'Argentine et les auteurs du projet de résolution sont parvenus à un accord sur le paragraphe 23, le libellé modifié du texte sera inséré dans le projet de résolution en vue de sa présentation à la Conférence générale.

## **16. Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence** (GC(59)/INF/3 et GC(59)/COM.5/L.6)

2. Le représentant du BRÉSIL, présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que trois modifications ont été apportées à la résolution adoptée sur la question en 2014 : au paragraphe 5 de la section 2, la référence aux objectifs de développement a été modifiée pour tenir compte des nouveaux objectifs de développement durable ; au paragraphe 3 de la section 3, l'OIOS a demandé que soient menées des activités relatives à la charge de travail du Département de la coopération technique ; et au paragraphe 10 de la section 2, le Secrétariat est prié d'organiser en 2018 en étroite consultation avec les États Membres, une conférence ministérielle sur les applications des technologies nucléaires et leur utilisation dans le cadre du programme de CT.

3. Le PRÉSIDENT propose que la Commission examine le projet de résolution section par section.

4. Il en est ainsi décidé.

### Section 2. Renforcement des activités de coopération technique

5. Le représentant de l'ITALIE, parlant au nom de l'Union européenne et du groupe d'action de l'UE, a suggéré, s'agissant du paragraphe h), que le projet de résolution sur le Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (GC(59)/COM.5/L.7) soit regroupé avec le projet de résolution à l'examen, en ayant à l'esprit que le but ultime est d'intégrer pleinement le PACT dans le Département de la coopération technique.

6. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyant cette proposition, dit qu'il semble tout à fait judicieux de regrouper les deux projets de résolution.

7. Le représentant de l'AUSTRALIE, se référant au paragraphe 10, dit qu'une conférence ministérielle en 2018 nécessitera des travaux préparatoires en 2017 qui s'inscriront dans le cadre d'un cycle budgétaire ayant été déjà approuvé. Il propose donc d'insérer le membre de phrase « et dans la limite des ressources disponibles » après le membre de phrase « en étroite consultation avec les États Membres ».

8. Le représentant de l'ALGÉRIE soulève une objection au motif que les conférences ministérielles organisées par l'Agence dans d'autres domaines n'ont jamais été subordonnées à la disponibilité des ressources.

9. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition présentée par le représentant de l'Australie.

10. Le représentant de l'AUSTRALIE, en réponse au représentant de l'Algérie, rappelle qu'il faut se garder d'établir des parallèles avec le financement de conférences ministérielles dans d'autres domaines. Par exemple, la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire a été financée à hauteur de 85 % par des ressources extrabudgétaires, et la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI<sup>e</sup> siècle est une entité connue s'inscrivant dans un cycle ordinaire et peut être planifiée comme il convient dans le cadre d'un budget prévisionnel, alors que la délégation australienne n'a été informée du projet de conférence ministérielle sur les sciences, la technologie et les applications nucléaires à des fins pacifiques que la semaine précédente. Le budget biennal ayant été déjà approuvé, il est important de s'assurer que toute conférence de ce type a lieu conformément à la bonne gouvernance financière.

11. La représentante de l'ÉGYPTE dit que les consultations organisées par le Secrétariat permettront à toutes les délégations d'exprimer toute préoccupation au sujet du financement, en particulier étant donné que le financement sera approuvé dans le cadre du programme et du cycle budgétaire suivants.

12. Le représentant du PAKISTAN dit que les préparatifs de la conférence ministérielle se faisant en étroite consultation avec les États Membres, il est superflu et prématuré d'ajouter un déterminant concernant les ressources au stade actuel, car le budget sera examiné en 2016.

13. La représentante de l'AFRIQUE DU SUD, notant que la question de la disponibilité des ressources sera abordée au cours des consultations, convient qu'il est prématuré d'ajouter de tels déterminants à l'heure actuelle.

14. La représentante de l'ARGENTINE, partageant le point de vue des deux orateurs précédents, souligne que le projet d'amendement donne l'impression que, pour la toute première fois, des conditions sont imposées pour l'organisation d'une conférence ministérielle.

15. Le représentant du SOUDAN partage le point de vue de l'Argentine. Il est prématuré d'ajouter une telle phrase au stade actuel, car toutes les questions, y compris le budget, pourront être débattues lors des consultations.

16. Le représentant du CHILI, prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, estime qu'un projet de résolution séparé sur le PACT pourrait envoyer un message négatif au sujet de l'intégration du PACT dans le programme de CT ; il ne voit pas d'objection au regroupement des deux projets de résolution.

17. Le Groupe a jugé que le libellé actuel du paragraphe 10 suffit et n'a pas trouvé qu'il fallait ajouter des conditions qui n'avaient pas été nécessaires pour organiser des conférences dans le passé.

18. Le représentant de l'ITALIE, jugeant la référence à l'«énergie nucléaire» à la fin du paragraphe 1 relativement restrictive, se demande si cette expression peut être remplacée par l'expression «technologie nucléaire» ou «technologies nucléaires», étant donné que certaines activités dans le domaine de la radiothérapie ou certaines applications des isotopes, par exemple, font appel à la technologie ou aux applications nucléaires, mais non à l'énergie nucléaire proprement dite.

### Section 3. Exécution efficace du programme de coopération technique

19. Le représentant de l'ITALIE, se référant à l'alinéa f) et au paragraphe 3 portant tous deux sur les activités d'évaluation et le suivi des effets, dit que l'UE attache une grande importance au suivi des effets qu'elle considère comme le moyen d'évaluation approprié dans le contexte de la CT, car cela permet de se faire une idée des points forts des projets de CT et de déterminer s'il est possible d'améliorer encore les programmes de CT. Le concept de suivi des effets devrait être conservé et le représentant de l'Italie ne voit pas l'utilité d'ajouter au paragraphe le membre de phrase « ayant à l'esprit que le suivi des effets nécessite beaucoup de ressources ». La phrase est tautologique, car toutes les évaluations et les activités de CT nécessitent par définition beaucoup de ressources. L'OIOS a participé à des réunions d'informations en 2014 sur des scénarios ou des stratégies possibles pour faire face aux incidences financières du suivi des effets, le budget a été approuvé et des ressources spécifiques ont été allouées à l'OIOS qui peut donc s'acquitter de ses tâches. Il faudrait donc éviter d'avoir l'impression que le suivi des effets est jugé moins important.

20. Considérant que le paragraphe 3 du projet de résolution remplace le paragraphe 9 de la résolution de 2014 qui ne portait que sur le suivi des effets, tandis que le paragraphe 3 chargeait en outre l'OIOS de procéder à une évaluation de la charge de travail actuelle des équipes de la CT, ce qui n'a pas changé par rapport à la proposition de 2014 sur le suivi des effets des projets de CT, le représentant de l'Italie donne lecture du paragraphe 9 de la résolution de 2014 et demande que ce paragraphe soit conservé. Le terme « continuer » peut être inséré avant le terme « évaluer » dans le texte de 2014, mais les deux tâches, à savoir l'évaluation de la charge de travail actuelle et le suivi des effets, ne sont pas incompatibles.

21. Le représentant de l'AUSTRALIE partage le point de vue de l'orateur précédent et, estimant qu'il n'est pas nécessaire, voire incorrect, d'employer l'expression « nécessite beaucoup de ressources », car le suivi des effets ne correspond qu'à une petite partie du programme de CT et ajoute un élément de bonne gouvernance au programme, est favorable à la suppression de la dernière partie de l'alinéa f).

22. Il appuie la proposition présentée par l'orateur précédent visant à remplacer le projet de paragraphe 3 par le paragraphe 9 de la résolution de 2014. Le libellé actuel du projet de paragraphe 3 modifie sensiblement son intention.

23. Le représentant de l'Australie est ouvert à l'examen du projet d'évaluation de la charge de travail actuelle des équipes de la CT, mais se demande si l'OIOS est l'organe approprié pour ce faire.

24. Le représentant du PAKISTAN dit que le membre de phrase « ayant à l'esprit que le suivi des effets nécessite beaucoup de ressources » ne réduit pas l'importance de ladite activité. Il va sans dire que les ressources budgétaires ont aussi de l'importance. Le représentant du Pakistan ne voit pas de problème à parvenir à un consensus sur le libellé de l'alinéa f) dans sa formulation actuelle.

25. Le représentant du CANADA dit qu'il ne saisit pas très bien l'utilité du texte ajouté à l'alinéa a). Le suivi des effets ne nécessite pas autant de ressources que le programme de CT lui-même et permet de fournir aux États qui ont contribué au FCT des informations utiles en retour indiquant que les fonds ont été bien employés et que les objectifs du projet ont été atteints. Il a aussi aidé les États bénéficiaires à mettre en œuvre les projets.

26. Bien que le libellé proposé pour le paragraphe 3 ne lui pose aucun problème, le représentant du Canada demande que le paragraphe 9 de la résolution 2014 soit rétabli. Le retour d'information de l'OIOS est très important pour le programme de CT et l'OIOS a confirmé que le suivi des effets faisait partie de son plan de travail dans un avenir proche. La supervision par l'OIOS est justifiée et le libellé

devrait être conservé jusqu'à ce que le suivi des effets soit pleinement intégré dans le programme de CT.

27. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, partageant le point de vue de ses homologues de l'Italie, de l'Australie et du Canada, dit que l'ajout du membre de phrase à l'alinéa f) suppose que le suivi des effets est coûteux, et que peut-être il ne faudrait pas tomber dans l'excès. Le programme de CT dans l'ensemble nécessite beaucoup de ressources, et le suivi des effets est donc important pour aider les États à savoir que les objectifs des projets sont atteints et que les fonds sont bien employés. Le représentant des États-Unis appuie l'idée du rétablissement du paragraphe 9 de la résolution de 2014.

28. Le représentant du CHILI, prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, estime qu'en effet, l'ensemble du programme de CT nécessite beaucoup de ressources, car il est l'une des principales fonctions statutaires de l'Agence. L'obligation de rendre compte des dépenses engagées est importante, et c'est la raison pour laquelle un membre de phrase a été ajouté à l'alinéa f). Il ne faut pas entendre par là que le suivi des effets est moins important.

29. Le représentant de l'ITALIE se demande si le terme en anglais « allocated » au paragraphe 2 a été employé à bon escient.

30. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DU SOUTIEN ET DE LA COORDINATION DU PROGRAMME, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, dit que le terme en anglais « assign » est le verbe qu'il convient d'employer quand il s'agit du personnel.

31. Le représentant du CHILI approuve la modification.

#### Section 4. Ressources et exécution du programme de coopération technique

32. Le représentant du CANADA dit que la délégation canadienne a proposé, en collaboration avec d'autres délégations, un texte qui regroupera les États Membres autour du concept de la participation des gouvernements aux coûts. La proposition débattue dans le cadre de consultations informelles avec les auteurs du projet de résolution n'a pas été prise en compte dans le texte. S'appuyant sur les pourparlers avec le Groupe des 77 et la Chine et d'autres États, le représentant du Canada souhaite proposer de remplacer le terme en anglais « recognizing » par le terme « welcoming » à l'alinéa a) et d'insérer un paragraphe 9 *bis* libellé comme suit : « Encourage les États Membres à verser des contributions volontaires dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts à leurs projets nationaux et régionaux. »

33. Le représentant de l'AUSTRALIE appuie cette proposition.

34. Le représentant du CHILI dit que les propositions formulées par le représentant du Canada ont été examinées dans le cadre de consultations informelles et que certaines délégations du Groupe des 77 et de la Chine sont d'avis que cette question devrait être débattue par la Commission.

35. La représentante de l'AFRIQUE DU SUD dit que, étant donné que les États utilisent déjà volontairement l'approche de la participation des gouvernements aux coûts, on ne comprend pas très bien la raison pour laquelle cette idée est mise en avant.

36. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que la délégation des États-Unis d'Amérique est d'accord avec le libellé de l'amendement proposé. La participation accrue des gouvernements aux coûts permet de mettre davantage de ressources à la disposition des États Membres. Le nouveau paragraphe encourage les États à le faire volontairement.

37. Le représentant de l'ITALIE dit que la proposition porte sur un point important et a pour objet d'accroître les ressources disponibles pour la coopération technique. Il se félicite à la perspective d'entamer des discussions sur ce point afin de trouver une formulation qui convienne à tous.

38. Le représentant du VENEZUELA dit que, étant donné que le projet de résolution mentionne la participation aux coûts à plusieurs reprises, il est difficile de savoir pourquoi elle devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

39. Le représentant de l'ESPAGNE dit que les rapports récents sur la coopération technique montrent que les mêmes 18 États Membres ont versé une contribution dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts en 2014 comme en 2013 et que le montant total des contributions a effectivement diminué. Ce qui est énoncé à l'alinéa a) est donc inexact.

40. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DU SOUTIEN ET DE LA COORDINATION DU PROGRAMME, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, dit que le montant total des contributions versées dans le cadre de la participation aux coûts en 2013 et en 2014 est indiqué à la page 16 du supplément au rapport.

41. Le représentant de l'ESPAGNE dit que les chiffres indiqués dans le rapport montrent que la contribution versée en 2014 au titre de la participation aux coûts est inférieure au montant versé en 2013. Cette baisse remet en question la précision des faits énoncés dans l'alinéa a).

42. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DU SOUTIEN ET DE LA COORDINATION DU PROGRAMME, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, reconnaît que le graphique à la page 25 du rapport montre que les contributions versées entre 2010 et 2014 dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts ont diminué.

43. Le représentant de l'ESPAGNE estime que l'alinéa a) devrait être reformulé pour tenir compte de ces faits.

44. Le représentant du BRÉSIL dit que le libellé proposé par le représentant du Canada, bien que différent de celui de la résolution de l'année précédente, conserve quelques éléments des propositions qui ont été formulées en 2014, notamment le document sur la participation aux coûts établi par le Canada en novembre 2014.

45. La question du financement de la CT fait l'objet de débats depuis des dizaines d'années et devrait être considérée dans le contexte plus large du travail de l'Agence dans son ensemble. On ne sait pas très bien s'il faudrait mettre en relief ou encourager les activités menées à titre volontaire par les États comme la participation aux coûts par exemple.

46. La représentante de la COLOMBIE dit que les propositions ont pour but d'accroître les ressources allouées à la coopération technique. Le projet de résolution est différent de celui qui a été soumis en 2014. Tout État bénéficiaire devrait contribuer de la sorte à un projet seulement s'il estime qu'il peut cofinancer un projet, mais la pratique ne devrait pas être une condition préalable requise pour bénéficier d'une aide. La décision du gouvernement colombien de participer aux coûts dépend des circonstances particulières, des projets et de la capacité du gouvernement à un moment donné.

47. Afin de corriger l'erreur matérielle à l'alinéa a), la représentante de la Colombie propose que la seconde partie de l'alinéa commence par le membre de phrase suivant : « reconnaissant le nombre d'États Membres bénéficiaires contribuant dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts ».

48. Le représentant du PAKISTAN appuie le libellé exact sur le plan des faits proposé par la représentante de la Colombie. Pour ce qui est de la proposition faite par le représentant du Canada, le

représentant du Pakistan dit que le gouvernement pakistanais s'intéresse au mécanisme de participation aux coûts, mais il rappelle au Comité de se garder d'encourager les États Membres à participer aux coûts ou de s'abstenir de puiser dans le FCT dans la partie du dispositif de la résolution.

49. Le représentant du CANADA dit que la figure 7 du rapport sur la CT montre que le montant total de la participation des gouvernements aux coûts ne cesse de diminuer depuis 2010. L'alinéa a) insiste sur la pratique précisément parce que celle-ci a régulièrement perdu du terrain et que la liste des États qui participaient aux coûts était toujours la même. Conformément à la pratique antérieure, les États Membres sont encouragés à se livrer à des pratiques volontaires comme le montre le paragraphe 2 dans lequel les États Membres sont priés instamment de verser des contributions volontaires.

50. Le représentant de l'AUSTRALIE dit qu'il est courant d'encourager des pratiques qui peuvent avoir un effet positif sur le travail de l'Agence. En ce qui concerne l'erreur factuelle à l'alinéa a), il devrait être possible de s'assurer que le libellé est correct même si on emploie le terme « welcoming » en anglais au lieu du terme « recognizing ».

51. Le PRÉSIDENT dit que le recul de la participation aux coûts est probablement dû à l'impact de la crise financière internationale sur les États Membres.

52. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DU SOUTIEN ET DE LA COORDINATION DU PROGRAMME, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, dit que le principe de la participation aux coûts est ancré dans l'esprit du Statut de l'Agence et dans le document INFCIRC/267, dans lequel figurent les principes directeurs régissant la fourniture d'une assistance par l'Agence.

53. Le CHEF DE LA SECTION DES FINANCES ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, dit que l'Agence accepte les dispositifs de participation des gouvernements aux coûts et que certains États Membres financent intégralement leurs projets de cette façon. La politique relative aux dépenses d'appui au programme favorise ce type de dispositifs en réduisant les dépenses facturées à ce titre quand l'État donateur et l'État bénéficiaire sont un seul et même État. Pour ce qui est des projets régionaux, sauf dans le cas où une activité précise du projet régional peut être reconnue comme étant financée par un donateur particulier au titre dudit projet, il est difficile d'attribuer des contributions à un État donné.

54. Le représentant du PAKISTAN dit que la question de la participation des gouvernements aux coûts a été examinée par le Groupe de travail sur le financement des activités de l'Agence, qui a recommandé dans son rapport que, sous réserve que des ressources soient disponibles, le Secrétariat organise une réunion d'information technique pour présenter aux États Membres les mécanismes existants qui permettent d'accroître leur participation au programme de coopération technique, y compris celui de la participation des gouvernements aux coûts. Le représentant du Pakistan souhaite savoir si une réunion d'information technique de ce type a été organisée à l'intention des États Membres, car il aimerait avoir des informations supplémentaires sur le mécanisme.

55. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DU SOUTIEN ET DE LA COORDINATION DU PROGRAMME, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, dit qu'aucune réunion n'a eu lieu mais que le Département de la coopération technique tient des consultations avec différents États Membres en marge de la Conférence générale, pendant lesquelles le mécanisme de participation des gouvernements aux coûts est examiné.

56. Le représentant de l'ITALIE juge que la dernière partie de l'alinéa g) relative à la décision du Conseil concernant le « système mixte de calcul des contributions » n'a plus de raison d'être.



57. Le CHEF DE LA SECTION DES FINANCES ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, confirme que le concept de système mixte de calcul des contributions a été annulé et remplacé par une décision ultérieure du Conseil.

58. La représentante de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, se référant au paragraphe 2, propose l'amendement suivant : « Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT et de verser leurs coûts de participation nationaux (CPN) en temps voulu ». Le reste du paragraphe demeurera inchangé.

59. Le représentant de l'AUSTRALIE, se référant au paragraphe 4, propose que l'expression « principes directeurs spécifiques » soit remplacée par l'expression « principes directeurs mis à jour » et que l'expression « en temps voulu » soit insérée à la fin du paragraphe.

#### Section 5. Partenariats et coopération

60. Le représentant de l'ITALIE propose que le terme « notant » au début de l'alinéa i) soit remplacé par le terme « se félicitant de ».

61. Le PRÉSIDENT prie instamment les délégations de poursuivre des consultations informelles sur toutes les questions soulevées en vue de parvenir à un consensus sur le projet de résolution.

### **17. Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (suite)**

(GC(59)/5 et Corr.1 ; GC(59)/COM.5/L.5, L.5/Add.1, L.5/Add.2, L.5/Rev.1, L.7 et L.8)

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM/5/L.7 intitulé « Programme d'action en faveur de la cancérothérapie ». Le Secrétariat juge que le projet de résolution devrait être examiné au titre du point 16 de l'ordre du jour concernant le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence. Le Président souhaite savoir si la Commission est d'accord avec ce point de vue.

63. Le représentant du CHILI dit qu'il partage le point de vue du Secrétariat.

64. Il en est ainsi décidé.

65. Le représentant du CHILI, présentant le projet de résolution, dit que le Groupe des 77 et de la Chine attache une grande importance au Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (PACT) et qu'aucune divergence importante n'est apparue quant au projet de résolution sur le fond pendant les consultations informelles. Il appelle l'attention sur un certain nombre d'amendements. Dans les paragraphes 4 et 17, l'expression « La Division du PACT » a été remplacée par l'expression « le Secrétariat ». Dans le paragraphe 7, le membre de phrase « au sein du Département de la coopération technique » doit être inséré après l'expression « la Division du Programme d'action en faveur de la cancérothérapie ».

66. Le représentant de la FRANCE, se référant au paragraphe 9 et en particulier aux préoccupations qui y sont exprimées, souhaite savoir si le nombre de fonctionnaires de la Division du Programme d'action en faveur de la cancérothérapie, dont les postes ont été financés par le budget ordinaire, a augmenté depuis que la division a été incluse dans le Département de la coopération technique.

67. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DU PROGRAMME D'ACTION EN FAVEUR DE LA CANCÉROTHÉRAPIE, DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE, dit que le nombre de postes financés par le budget ordinaire est passé de 8 à 16. D'autres postes doivent être financés par des fonds extrabudgétaires afin de pouvoir répondre aux nombreuses demandes reçues des États Membres, par exemple pour des missions d'examen impACT et le développement de l'Université virtuelle de lutte contre le cancer (VUCCnet).

68. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère que le projet de résolution tout entier soit réexaminé pour évaluer si les références à la Division du Programme d'action en faveur de la cancérothérapie et au Secrétariat étaient appropriées dans tous les cas. Par exemple, au paragraphe 1, le Secrétariat est félicité pour les progrès constants accomplis dans la mise en place de partenariats avec les États Membres, mais la Division du Programme d'action en faveur de la cancérothérapie est instamment priée de prendre d'autres mesures dans le cadre de tels partenariats.

69. Le représentant du CHILI estime qu'en effet le projet de résolution devrait être réexaminé dans son intégralité.

70. Le PRÉSIDENT encourage les délégations à poursuivre des consultations informelles pour que le projet de résolution puisse être finalisé lors d'une réunion ultérieure.

## **25. Personnel**

(GC(59)/16 et Corr.1 et 17 ; GC(59)/COM.5/L.9)

71. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.9 intitulé « Personnel ».

72. Le représentant du CHILI, présentant le projet de résolution, dit que le libellé de la résolution GC(57)/RES/16 a été actualisé et amendé en étroite consultation avec le Secrétariat. Aucune difficulté importante n'a été rencontrée au cours des consultations informelles.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(59)/COM.5/L.9.

74. Il en est ainsi décidé.

**La séance est levée à 12 h 45.**